

**RÈGLEMENT INTÉRIEUR
DE LA COMUE "UNIVERSITÉ DE LYON"**

Adopté par le Conseil d'administration du 13 décembre 2016

PRÉAMBULE

La Communauté d'Universités et Établissements « Université de Lyon » de Lyon Saint-Étienne a un statut d'établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel (E.P.C.S.C.P.).

Le présent règlement intérieur précise les dispositions du décret n° 2015-127 du 5 février 2015 portant approbation des statuts de la Communauté d'Universités et Établissements « Université de Lyon », modifié.

Ses dispositions s'imposent :

- 1- A l'ensemble des personnels de l'Université de Lyon,
- 2- A l'ensemble des personnes physiques ou morales présentes dans les locaux de l'Université de Lyon à quelque titre que ce soit,
- 3- Aux établissements membres et associés pour ce qui concerne leurs relations avec l'Université de Lyon.

Les modifications apportées au présent règlement intérieur feront l'objet d'un vote du conseil d'administration de l'Université de Lyon dans les mêmes conditions et formes que celui du règlement intérieur initial.

Article 1 - Le conseil d'administration

La composition et les modalités de désignation des membres du conseil d'administration sont fixées aux articles 4 et 5 des statuts de l'Université de Lyon.

Article 1.1 - Les membres élus du conseil d'administration

L'organisation des élections principales et partielles relève de la compétence du président de l'Université de Lyon. Il est assisté d'un comité électoral consultatif qui statuera sur la validité des candidatures et sur toute difficulté soulevée pendant la période électorale.

Article 1.2 - Les autres représentants des établissements de la catégorie 1

A tout moment, un ou plusieurs nouveau(x) représentant(s) peu(ven)t être désignés.

Le mandat des autres représentants des établissements de la catégorie 1 prend fin au plus tard en même temps que le mandat du chef d'établissement qui l'a désigné.

Article 1.3 - Les autres établissements membres

Un représentant des autres établissements membres, à savoir l'Institut d'Études Politiques de Lyon, l'Institut d'enseignement supérieur et de recherche en alimentation, santé animale, sciences agronomiques et de l'environnement, l'École Nationale des Travaux Publics de l'État, l'École Nationale d'Ingénieurs de Saint-Étienne, est désigné d'un commun accord.

Il est désigné suite à la première adoption par le conseil d'administration du présent règlement intérieur.

Son mandat est fixé à une durée d'un an renouvelable trois fois.

À l'invitation du président et en fonction de l'ordre du jour, les chefs d'établissements membres non représentés au conseil peuvent assister aux séances sans voix délibérative.

Article 1.4 - Le représentant des associés

À l'invitation du président et en fonction de l'ordre du jour, un représentant des établissements associés, désigné d'un commun accord par les établissements qu'il représente, peut participer aux séances du conseil d'administration sans voix délibérative.

Il est désigné suite à la première adoption par le conseil d'administration du présent règlement intérieur.

Le mandat du représentant des établissements est fixé à une durée d'un an renouvelable trois fois.

Article 1.5 - Fonctionnement du conseil d'administration

Le quorum est calculé en début de séance.

Le président peut réunir les membres académiques du conseil d'administration pour débattre de l'ordre du jour. En accord avec le bureau, il fixe l'ordre du jour des séances du conseil d'administration. Les membres du conseil d'administration peuvent déposer par écrit auprès du président de l'Université de Lyon une semaine avant la date du conseil d'administration, des questions qui feront l'objet d'une réponse après épuisement de l'ordre du jour. Ces questions ne sont pas soumises au vote.

Le président de l'Université de Lyon détient la police de l'assemblée, il peut dans certains cas limiter la durée des débats.

Les séances ne sont pas publiques. Le président peut inviter, en fonction de l'ordre du jour, toute personne susceptible d'éclairer les travaux du conseil. Les personnes invitées ne prennent pas part au vote.

Les suppléants des représentants des usagers (étudiants) peuvent assister aux séances du conseil d'administration sans prendre part aux débats et au vote lorsque les titulaires dont ils sont les suppléants sont présents.

En cas d'absence du président pour une séance déterminée, un vice-président, préalablement désigné par le président, le remplace pour présider.

L'ordre du jour des séances du conseil d'administration comporte deux parties :

- une partie A, regroupant les questions politiques et d'orientation générale et les points les plus importants sur lesquels un débat est systématiquement organisé précédé d'une présentation orale ;
- une partie B regroupant les points pour lesquels une discussion en séance n'est pas indispensable. Cette partie fait l'objet d'un vote sans débat oral préalable, sauf dans le cas où l'un des membres demanderait expressément ce débat suivi d'un vote. Une telle demande est accordée de plein droit si un membre le demande.

Des points d'information peuvent en outre être présentés.

Les votes ont lieu à main levée. Le vote se déroule au bulletin secret si un tiers des membres présents ou représentés le demande. Le bulletin secret est obligatoire pour les questions à caractère nominatif.

Un membre ne peut pas prendre part aux délibérations lorsqu'il a un intérêt personnel à l'affaire qui en fait l'objet.

La diffusion du relevé des délibérations sur le site internet de l'Université de Lyon est effectuée dans un délai de 15 jours après la tenue du conseil d'administration.

Pour chaque séance, un procès-verbal est établi et doit être validé par le conseil d'administration.

Article 2 - Le président de l'Université de Lyon

Le président de l'Université de Lyon est élu à la majorité absolue des membres présents ou représentés du conseil d'administration parmi les enseignants-chercheurs, chercheurs, ou tous autres personnels ayant vocation à enseigner. La séance est présidée par le doyen d'âge du conseil, sauf s'il est lui-même candidat. Dans ce dernier cas, c'est le doyen d'âge à l'exclusion du candidat.

Le vote par procuration, et le vote des membres suppléants en l'absence des membres titulaires de la catégorie 6, sont admis.

Dans le respect de la limite d'âge prévue à l'article L. 711-10 du code de l'éducation, son mandat est fixé à une durée de quatre ans renouvelable une fois.

Le dépôt des candidatures est obligatoire. Les candidatures à la présidence devront parvenir sous la forme d'une déclaration de candidature limitée à un recto / verso au directeur général des services par lettre recommandée avec accusé de réception ou être remises en mains propres contre récépissé.

Le directeur général des services s'assure de l'éligibilité des candidats.

Les déclarations de candidature sont publiées sur le site internet de l'Université de Lyon dès leur réception, et sont diffusées aux administrateurs avec l'ordre de jour de la séance.

Chacun des candidats disposera d'un temps de présentation de sa candidature en séance. À l'issue de ces présentations, il sera procédé au vote à bulletin secret.

Le président est élu à la majorité absolue au premier tour, à la majorité simple au second tour et tours suivants.

Article 3 - Les vice-présidents et les commissions thématiques

Le président de l'Université de Lyon propose parmi les membres du bureau la nomination de vice-présidents ainsi que la nomination d'un vice-président en charge du numérique qu'il soumet à l'approbation du conseil d'administration.

Chaque vice-président assure conformément aux orientations de l'Université de Lyon le pilotage politique et le suivi de son domaine de compétence. Il préside une commission thématique composée des vice-présidents ou directeurs adjoints des établissements membres et/ou associés en charge de la thématique dans leurs établissements. Il réunit régulièrement la commission thématique dont il a la charge.

Les deux vice-présidents étudiants sont élus par le conseil d'administration après déclaration de candidature et sur proposition du conseil académique pour le vice-président étudiant issu du conseil académique.

Le vice-président étudiant CA est issu du conseil d'administration.



La vice-présidence étudiante, issue du conseil d'administration, est en charge des affaires générales. La vice-présidence étudiante, issue du conseil académique, est en charge de la vie universitaire. Une lettre de mission est établie en concertation avec les deux vice-présidents à l'issue de leur élection. Ils sont tous deux invités aux réunions de l'Université de Lyon portant sur toutes les thématiques concernant les étudiants de l'Université de Lyon.

Article 4 - Le conseil académique

Article 4.1 – La composition du conseil académique

La composition et les modalités de désignation des membres du conseil académique sont fixées à l'article 8 des statuts de l'Université de Lyon.

L'organisation des élections principales et partielles des catégories 1 à 3 relève de la compétence du président de l'Université de Lyon. Il est assisté d'un comité électoral consultatif qui statuera sur toute difficulté soulevée pendant la période électorale.

Le conseil académique peut siéger valablement si au moins la moitié des membres du conseil a été élue ou nommée et si la moitié des membres est présente ou représentée.

Le mandat des catégories 1 et 2 est de quatre ans renouvelable une fois.

Le mandat de la catégorie 3 est de deux ans renouvelable une fois.

Le mandat de la catégorie 4 de quatre ans renouvelable.

Le mandat de la catégorie 5 est de quatre ans renouvelable.

L'ensemble des mandats précisés ci-dessus court à compter de la première réunion du conseil académique convoquée pour l'élection de son président.

Les membres du conseil académique siègent valablement jusqu'à la désignation de leurs successeurs.

Article 4.2 – Le président du conseil académique

Le conseil académique élit son président parmi les membres du bureau après avis conforme du conseil des membres pris à la majorité simple des membres présents.

La séance est présidée par le doyen d'âge du conseil. Le dépôt de candidature est obligatoire. Les déclarations de candidatures sont publiées sur le site internet.

Il sera procédé au vote à bulletin secret.

Le président est élu à la majorité absolue des membres en exercice au premier tour, à la majorité simple des membres en exercice au second tour et aux tours suivants.

Article 4.3 – Le fonctionnement du conseil académique

Le président du conseil académique préside les séances et vérifie que le quorum est atteint. Si le quorum n'est pas atteint à l'ouverture de la séance, le conseil est à nouveau convoqué sur le même ordre du jour dans un délai de quinze jours. Il délibère alors valablement, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Les avis du conseil académique sont pris à la majorité simple de ses membres présents ou représentés.

Les votes ont lieu à main levée sauf demande expresse de la moitié des membres.

Les membres du conseil académique peuvent donner procuration à un autre membre du conseil académique. Chaque membre ne peut être porteur que de deux procurations au plus.

Les avis émis par le conseil académique sont communiqués aux membres du conseil d'administration.

Les séances ne sont pas publiques. Les suppléants des représentants des usagers (étudiants) peuvent assister aux séances du conseil académique sans prendre part aux débats et au vote lorsque les titulaires dont ils sont les suppléants sont présents.

Article 4.4 – Les commissions du conseil académique

Le conseil académique peut s'organiser sous forme de commissions :

- la commission Recherche, qui comprend au moins la moitié des enseignants-chercheurs de rang A du conseil académique ;
- la commission Formation, qui comprend au moins la moitié des usagers du conseil académique ;
- la commission Vie étudiante et Vie des campus qui comprendra des représentants des collectivités, du monde socio-économique et du monde culturel et un représentant du CROUS ;
- Toute autre commission dont l'établissement après décision du bureau jugerait nécessaire la constitution

Article 5 - Le conseil des membres

Le président de l'Université de Lyon préside les séances. Le quorum est atteint si au moins la moitié des membres sont présents. Si le quorum n'est pas atteint à l'ouverture de la séance, le conseil est à nouveau convoqué sur le même ordre du jour dans un délai de quinze jours. Il délibère alors valablement, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Les votes ont lieu à main levée sauf demande expresse d'un tiers des membres.

Les membres du conseil des membres peuvent donner procuration à un autre membre du conseil des membres. Chaque membre ne peut être porteur que de deux procurations au plus.

Un représentant des établissements associés publics et un représentant des établissements associés à statut associatif, désignés d'un commun accord par les établissements qu'ils représentent, peuvent participer aux séances du conseil des membres avec voix consultative.

Ils sont désignés suite à la première adoption par le conseil d'administration du présent règlement intérieur.

Le mandat du représentant des établissements associés publics ainsi que celui du représentant des établissements associés à statut associatif est fixé à une durée d'un an renouvelable trois fois.

Un compte-rendu est publié après chaque réunion dans un délai d'un mois.

Les séances ne sont pas publiques.

Article 6 - Le bureau

Le bureau se réunit au moins une fois par mois sur convocation du président de l'Université de Lyon qui en a fixé l'ordre du jour.

Les chefs d'établissement ne peuvent être représentés au bureau.

Le mandat du représentant des autres membres est fixé à une durée d'un an renouvelable trois fois.

Article 7 - Le comité doctoral

Le comité doctoral se réunit au moins deux fois par an sur convocation du président de l'Université de Lyon qui en a fixé l'ordre du jour.

Les séances sont présidées par le président de l'Université de Lyon, ou son représentant.

Chapitre II – Les membres de l'Université de Lyon

Article 8- Contribution des membres, associés et partenaires

À la création de la COMUE « Université de Lyon », la contribution annuelle est de cent mille euros pour chacun des établissements membres siégeant au conseil d'administration et de soixante mille euros pour chacun des établissements membres représentés au conseil d'administration. Cette contribution peut être révisée chaque année par délibération du conseil d'administration sur proposition du bureau.

Les conventions d'association et de partenariat prévoient une clause de contribution financière. Cette contribution est de trente mille euros pour chacun des établissements associés à la création de la COMUE « Université de Lyon ».

La contribution peut être apportée en numéraire ou en nature sous forme de mise à disposition de ressources par exemple.

Une participation financière aux projets pourra être définie annuellement en fonction de l'implication des établissements dans les projets.

Article 9 – Les modalités d'exclusion d'un membre de l'Université de Lyon

Le président de l'Université Lyon, après avoir saisi le conseil des membres, inscrit l'exclusion d'un membre à l'ordre du jour du conseil d'administration.

L'établissement concerné par la procédure d'exclusion est invité à s'exprimer devant le conseil d'administration dans le cadre d'un débat contradictoire.

Le conseil d'administration délibère ensuite dans les conditions fixées par les statuts de l'Université de Lyon et le présent règlement intérieur.

L'exclusion ne pourra être effective qu'après la réalisation d'un audit des engagements de l'établissement et la définition des modalités d'exclusion.

Article 10 – Les modalités de retrait d'un membre de l'Université de Lyon

Les modalités de retrait d'un membre de l'Université de Lyon sont fixées à l'article 2 des statuts de l'Université de Lyon.

Chapitre III – Les autres instances consultatives

Article 11 - Le comité technique

Par une délibération du conseil d'administration, un comité technique est mis en place à l'Université de Lyon à compter du 1^{er} janvier 2015 conformément aux dispositions du décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'État.

Il est composé :

- Du président de l'Université de Lyon, président du comité,
- Du directeur général des services ayant autorité en matière de ressources humaine,
- De 4 membres titulaires et 4 suppléants représentant les personnels de l'Université de Lyon.

Les conditions de fonctionnement du comité, de quorum, de vote et de réexamen des projets en cas de vote défavorable unanime sont prévues dans le décret du 15 février 2011 susvisé et dans le règlement intérieur de cette instance.

Article 12 - La commission consultative paritaire des agents contractuels

Une commission consultative paritaire compétente à l'égard des agents contractuels de l'Université de Lyon est mise en place par le Président de l'Université de Lyon.

Elle est composée :

- du président de l'Université de Lyon qui préside la commission, et son suppléant
- de 2 membres titulaires et 2 membres suppléants représentant l'administration
- de 3 membres titulaires et 3 membres suppléants représentant les personnels contractuels.

Les représentants du personnel sont élus pour une durée de 2 ans, renouvelable.

Les représentants de l'administration sont désignés par le président de l'Université de Lyon pour une durée de 2 ans renouvelable.

La commission est présidée par le président de l'Université de Lyon.

Article 13- Le comité d'hygiène et de sécurité et des conditions de travail

Par une délibération du conseil d'administration un comité d'hygiène et de sécurité et des conditions de travail est mis en place conformément aux dispositions du décret n° 2011-774 du 28 juin 2011 qui modifie le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 relatif à l'hygiène et la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique et aux dispositions du décret 2012-571 du 24 avril 2012 relatif aux comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail dans les établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur.

Il est composé comme suit :

- Du président de l'Université de Lyon qui préside le comité,
- Du directeur général des services ayant autorité en matière de ressources humaines,
- De 4 représentants du personnel titulaires et 4 représentants du personnel suppléants, désignés par les organisations syndicales les plus représentatives au vu de la composition du comité technique de l'établissement ;

Les conditions de fonctionnement du comité, de quorum et de vote des projets sont prévues dans les décrets susvisés.

Chaque année, le président de l'Université de Lyon soumet pour avis au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail :

- Un rapport annuel écrit faisant le bilan de la situation générale de la santé, de la sécurité et des conditions de travail.
- Un programme annuel de prévention des risques professionnels et d'amélioration des conditions de travail.

Chapitre IV – L'organisation financière, administrative et sociale de l'Université de Lyon
--

Article 14 – La publication du budget

Le budget de l'Université de Lyon sera publié annuellement sur le site internet de l'Université de Lyon.

Article 15 – L'organisation des services

Le président de l'Université de Lyon propose au conseil d'administration la création ou la suppression des services après avis du comité technique. L'organigramme de l'Université de Lyon est publié sur le site internet de l'Université de Lyon.